

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAЕ)

VOLET VEGETAL Dispositif d'investissement

REGLEMENT DU DISPOSITIF

Intervention du PSN 2023-2027 n° 73.01

REGION DES PAYS DE LA LOIRE

VU le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du parlement européen et du conseil dit règlement « financier de l'UE » du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012,

VU le règlement (UE, Euratom) n° 2020/2093 du Conseil du 17 décembre 2020 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027,

VU le règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013,

VU le règlement (UE) 2021/2116 du parlement européen et du conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant sur les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du PSN,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253.1, L.255.1 et L 725.2,

VU l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023,

VU le décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions,

VU le décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune,

VU la convention de délégation de tâches de l'Organisme payeur à la région Pays de la Loire dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du FEADER HSIGC régionalisées du Plan stratégique national,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 24 mars 2022 demandant l'autorité de gestion régionale du FEADER pour la période 2023-2027,

VU la délibération du Conseil régional du 26 juin 2014 relative à l'organisation et au pilotage des politiques européennes,

VU le budget voté au titre de l'exercice en vigueur lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU l'avis du Comité régional de suivi du 17 au 27 mars 2025,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021, modifiée, donnant délégation à la Présidente du Conseil régional,

VU la délibération de la Commission permanente du 14 avril 2023 approuvant le régime général de correction et sanction régional pour la programmation FEADER 2023-2027 modifié,

VU la décision de la présidente du 30/01/2026, approuvant le règlement d'appel à projets du dispositif Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles – volet végétal.

Article 1. Contexte et objectifs du dispositif

Le présent règlement définit les modalités de soutien du dispositif d'investissement du Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAЕ) en production végétale, énergie et atelier de maintenance des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) en Pays de la Loire. Il s'inscrit en cohérence avec la stratégie « Terre Mer, agissons pour une alimentation durable » de la Région Pays de la Loire. Ce dispositif a pour but d'accompagner les investissements pour développer la performance économique des entreprises agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et améliorer les conditions de travail ; ceci par la modernisation des exploitations et le développement de l'agroécologie. L'ensemble des projets soutenus doit, en ce sens, intégrer **une démarche de transition** conformément aux critères définis à l'article 5.2. Dans ce cadre, la politique d'investissement doit privilégier une **approche globale de l'exploitation** permettant de s'assurer que l'investissement améliore de façon durable la situation de l'entreprise agricole, tant sur le plan économique qu'environnemental et social.

Le volet végétal régional concerne les productions agricoles de **grandes cultures¹, prairie et végétal spécialisé**. On entend par cultures végétales spécialisées, les cultures maraîchères, horticoles ornementales, pépinières, arboricoles dont cidriques, de plantes santé beauté bien-être (plantes à parfum, aromatiques et médicinales - PPAM), viticoles, de semences et de houblon.

Le dispositif de production d'énergie électrique photovoltaïque en autoconsommation est également ouvert à la filière élevage.

Les types d'investissements éligibles sont classés par typologies de projets touchant à la fonctionnalité des exploitations. Ils concernent notamment l'acquisition de matériels d'implantation de culture, d'entretien et de récolte ainsi que les équipements destinés à l'optimisation de la production et à l'amélioration des conditions de travail, répondant aux objectifs suivants :

- Accroître la résilience et la performance globale des entreprises agricoles des secteurs du végétal par l'amélioration de la qualité des productions, le développement de pratiques agroécologiques permettant la réduction des consommations d'intrants tel que l'eau, l'énergie, les produits phytopharmaceutiques, les engrains et l'amélioration des conditions de travail ;
- Diminuer l'impact environnemental vis-à-vis de la préservation de la qualité de l'eau, de l'air et des sols.

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur devra associer son projet à une ou plusieurs des typologies de projet prédéfinies (liste en annexe).

¹ Les céréales (blé, orge, maïs...), les oléagineux (tournesol, colza, soja...) et les protéagineux (pois, féveroles...) composent le secteur des grandes cultures. Les légumineuses, dont certains oléagineux et protéagineux, ont la particularité de puiser l'azote à la fois dans le sol et l'air.

Article 2. Modalités de dépôt

Deux appels à projets seront réalisés par an. Les dates de clôture des appels à projets sont fixées chaque année au 9 avril pour le premier appel à projets, et au 15 septembre pour le second.

Seuls les dossiers déposés au plus tard à la date limite pourront être examinés.

Pour que le dossier soit considéré comme étant déposé, il doit être complété avec les informations demandées et les pièces justificatives obligatoires. La date de dépôt de la demande d'aide est la date indiquée dans l'accusé de réception envoyé par la Région au demandeur.

Le dossier peut être complété et déposé en ligne via le Portail des Aides de la Région à partir de la date indiquée sur le site de la Région Pays de la Loire.

Des pièces ou informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur après le dépôt du dossier. **L'instruction par les services ne pourra être finalisée que sur la base d'un dossier complet.**

Un demandeur ne peut présenter qu'un seul dossier sur la programmation 2023-2027. Les dossiers présentés au titre des appels à projets PSN en 2023 et 2024 sont inclus dans le décompte.

Il y a deux exceptions :

- L'arrivée d'un nouveau JA dans une structure ayant déjà présenté un ou plusieurs dossier(s) sur les appels à projets précédents permet à la structure de déposer un nouveau dossier.
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) peuvent présenter 2 dossiers.

On entend par dossier présenté un dossier complet pour lequel une aide a été attribuée.

Par ailleurs, dans le cas du dépôt d'un dossier intégrant un projet photovoltaïque, seuls les investissements de la typologie « Favoriser la production d'électricité pour l'autoconsommation » pourront être déposés. Aucun autre investissement du PCAE végétal éligible (voir annexe) ne sera financé dans le projet global présenté.

Article 3. Bénéficiaires éligibles

3.1. Cadre général d'éligibilité

Sont éligibles, les agriculteurs exerçant une activité agricole au sens des articles 3 et 4 du règlement (UE) 2021/2115 et de la réglementation nationale prise pour son application.

C'est-à-dire :

- Les agriculteurs personnes physiques.
- Les agriculteurs personnes morales, quelle que soit leur forme juridique, dont l'objet est l'activité agricole, dont les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Le porteur de projet doit avoir son siège d'entreprise situé en Pays de la Loire. **De plus, les investissements concernés doivent être en Pays de la Loire ou dans un département limitrophe aux Pays de la Loire.**

Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) doivent être à jour de leur cotisation au

HCCA (Haut conseil de la coopération agricole).

Pour les sociétés civiles laitières (SCL), un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

Dans le cas où **plusieurs sociétés sont composées exactement des mêmes membres**, elles seront considérées comme une seule entité au regard du nombre maximum de dossiers présentés.

Sont exclues du dispositif :

- Les entreprises en liquidation judiciaire,
- Les entreprises placées en redressement judiciaire, **sauf si** à la date de la demande d'aide un **plan de continuation a été approuvé par le tribunal**,
- Les sociétés de fait et créées de fait (dont les co-exploitations),
- Les établissements d'enseignements agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole, ainsi que les fermes expérimentales, quelle que soit leur forme juridique,
- Les associations.

3.2. Eligibilité du jeune agriculteur (JA)

Les Jeunes Agriculteurs (JA) sont les agriculteurs tels que définis :

- dans l'article 2 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil, pour les JA installés avant le 01/01/2024,
- ou dans l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil et l'article D614-2 du Code rural et de la pêche maritime pour les JA installés à partir du 01/01/2024.

De plus :

- Ils ont déposé une demande de la dotation pour les jeunes agriculteurs (DJA) avant de déposer la demande d'aide PCAE,
- ou, sont installés depuis moins de 5 ans à la date de la demande d'aide, cette durée étant calculée à partir de la date figurant sur son Certificat de conformité Jeunes Agriculteurs (CJA).

Par ailleurs, le JA doit vérifier les conditions suivantes lors de la demande d'aide :

- Pour une installation dans le cadre sociétaire, avoir obtenu le n° SIRET d'identification de la société, ou,
- pour les entreprises en cours de création, produire un récépissé officiel de création de structure.

Article 4 – Critères d'éligibilité du projet

Ces critères doivent être respectés pour accéder au dispositif ET jusqu'au paiement final. S'ils ne sont pas respectés, l'aide n'est pas attribuée ou retirée en totalité

Critères pour un projet photovoltaïque en autoconsommation

Dans le cas du dépôt d'un dossier intégrant un projet photovoltaïque, seuls les investissements de la typologie « Favoriser la production d'électricité pour l'autoconsommation » pourront être retenus. Aucun autre investissement éligible du PCAE végétal (voir annexe) ne sera financé dans le projet global présenté.

Le dispositif photovoltaïque concerne l'installation de panneaux photovoltaïques sur bâtiments agricoles ou de trackers.

L'électricité produite doit être autoconsommée sur l'exploitation et ne devra pas dépasser les besoins cumulés annuels de l'exploitation. Une étude de faisabilité technico-économique, prouvant cet objectif devra être fournie à la demande d'aide.

Dans tous les cas, les installations financées devront être d'une puissance installée maximale de **40 kilowatt-crête (kWc)** par exploitation.

Pour le cas des projets avec autoconsommation totale (c'est-à-dire sans injection sur le réseau), la convention d'exploitation relative à l'autoconsommation totale est exigée à la demande d'aide, ou au plus tard lors de la demande de paiement.

Pour le cas des projets avec autoconsommation avec injection faisant appel au stockage virtuel, le contrat ainsi que tout document du fournisseur d'énergie prouvant que le bénéficiaire est titulaire d'un abonnement de stockage virtuel sont exigés à la demande d'aide, ou au plus tard lors de la demande de paiement.

Une seule installation est autorisée par exploitation.

Article 5. Engagements

5.1. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à :

Engagements	Sanctions en cas de non-respect
Informier la Région de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements.	Le défaut d'information pourra se traduire par une réduction proportionnée de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.
Ne pas s'être vu attribué une aide PCAE végétal ni avoir sollicité un autre financement public pour les mêmes dépenses que celles présentées dans le présent appel à projets du dispositif d'investissement végétal. Ceci est strictement interdit.	Refus ou versement de l'aide
Assurer la pérennité des investissements dans les conditions pour lesquelles l'aide aura été accordée	Le non-respect de la pérennité pourra se traduire par une réduction proportionnée

<p>pendant une durée de 5 ans à compter de la date de l'engagement juridique.</p> <p>Notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poursuivre son activité agricole au sens de l'article D614-4 du Code rural et de la pêche maritime, et tout particulièrement son activité de production végétal ou d'élevage ayant bénéficié de l'aide, - Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les infrastructures ayant bénéficié des aides. 	<p>de l'aide ou son retrait, conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.</p>
<p>A se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.</p>	<p>Reversement total de l'aide et sanction administrative</p>
<p>Respecter les obligations de publicité en vigueur pour les financements dont ils bénéficieront.</p> <p>Les obligations sont détaillées dans la décision d'attribution de l'aide.</p>	<p>Le non-respect des obligations de publicité se traduit par une réduction proportionnée de l'aide conformément aux modalités retenues par le régime général de correction et sanction régional.</p>

5.2. Engagement lié aux projets

Pour bénéficier d'une aide, le bénéficiaire doit respecter l'engagement ci-dessous

Démarche de transition

Engagement	Sanction en cas de non-respect
<p>Respecter la Démarche de transition pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2024.</p>	<p>Refus ou versement de l'aide si aucune formation éligible à la Démarche de transition n'est réalisée.</p> <p>En cas de réalisation partielle de la formation éligible à la Démarche de transition, une correction de 50 % sera appliquée sur l'aide totale calculée après instruction de la demande de paiement.</p>

L'objectif de la Démarche de transition est d'amener le bénéficiaire à s'interroger sur le fonctionnement de son système de production et de lui donner les moyens d'engager une réflexion sur des thématiques de perfectionnement, afin d'encourager ces transitions.

L'engagement dans cette démarche est conditionné par la réalisation de deux actions :

- **Un autodiagnostic à 360°** de l'exploitation selon le format éligible à la Démarche de transition ou une Etude d'installation² déposée dans le cadre d'une demande d'aide DJA.
- **Une formation éligible** à la Démarche de transition.

² L'Etude d'installation doit dater de moins de 4 ans par rapport à la date de dépôt de la demande d'aide.

L'autodiagnostic, ou l'Etude d'installation le cas échéant, est une pièce constitutive du dossier de demande d'aide.

Une seule formation et un seul autodiagnostic (Etude d'installation le cas échéant), réalisés à compter de 2024 jusqu'à la fin de la programmation, sont exigés pour le compte du porteur de projet, quel que soit le nombre de demandes d'aide sur cette même période et tous dispositifs confondus.

L'autodiagnostic, éligible à la Démarche de transition, est accessible sur le site de la Région Pays de la Loire.

La liste des formations éligibles à la Démarche de transition est accessible sur le site de VIVEA : <http://www.vivea.fr/>. Les formations démarquées avant le 1^{er} janvier 2024 ne sont pas recevables.

La formation devra être réalisée par au moins un membre de l'entreprise : chef d'exploitation ou l'un des salariés.

L'attestation de suivi est établie par l'organisme de formation et doit certifier du suivi intégral de la formation. L'attestation doit être fournie au plus tard au moment de la demande de paiement final.

Pour les CUMA

La Démarche de transition devra être suivie par au minimum 2 adhérents si elles ont moins de ou exactement 10 adhérents, et 4 adhérents si elles ont plus de 10 adhérents.

Les adhérents engagés dans la Démarche de transition réalisent un autodiagnostic et suivent une formation éligible. Ces actions sont réalisées par les adhérents identifiés lors du dépôt de la demande d'aide.

Toutefois, en cas de désengagement d'un adhérent initialement engagé dans la Démarche de transition, celui-ci pourra être remplacé par un autre adhérent de la CUMA. Dans ce cas, ce dernier devra réaliser un autodiagnostic éligible à la Démarche de transition, y compris postérieurement au dépôt de la demande d'aide, et suivre une formation éligible avant la demande de paiement.

Il n'y a pas d'obligation à suivre la même formation pour tous les adhérents.

Article 6. Dépenses éligibles

6.1. Date de début d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées dans le dossier de demande et engagées avant le dépôt de la demande d'aide (et donc avant l'émission de l'accusé de réception) sont éligibles, à condition :

- Qu'elles aient été engagées à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projets précédent (**signature d'un devis ou d'un bon de commande à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projets précédent**). Les dépenses pourront être facturées et payées sur la base de devis ou bons de commande engagés à partir du jour suivant la clôture de l'appel à projets précédent.
- Que le **projet ne soit pas matériellement achevé** ou totalement mis en œuvre au moment du dépôt de la demande d'aide. Le demandeur devra présenter à la demande de paiement de

solde toute pièce probante contenant la mention d'une date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux du projet subventionné postérieure à la date de demande d'aide (par exemple bon de livraison, facture précisant la date de livraison ou date(s) de réalisation des travaux, ou tout autre document probant).

6.2. Liste des dépenses éligibles

La liste des investissements éligibles est définie en annexe du présent règlement d'appel à projets.

Caractère raisonnable des coûts : Les projets sont soumis à un examen des dépenses, réalisé selon différentes méthodes, afin de s'assurer que leur montant présente un caractère raisonnable. Cet examen peut entraîner une diminution du montant des dépenses retenues. Le cas échéant, le nombre de devis nécessaires en fonction des montants de dépenses est précisé dans le portail des aides.

6.3. Liste des dépenses inéligibles

- Les investissements concernant des opérations d'entretien / réparation.
- Les bâtiments, les chambres froides, les équipements ou matériels d'occasion y compris si reconditionnés à neuf.
- Les dépenses d'auto-construction.
- Les coûts d'amortissement.
- Les investissements financés au moyen d'un crédit-bail ou équivalent (location-vente, lease-back).
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non récupérable.
- Toutes dépenses immatérielles.

Article 7. Taux d'aide et montant d'aide

Les modifications intervenant après le dépôt de la demande d'aide ne permettent pas de bénéficier d'un montant d'aide supérieur.

7.1. Les financeurs

Les seuls financeurs sont le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural), la Région des Pays de la Loire et l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB).

7.2. Taux d'aide

Le taux d'aide publique totale est de 30 % des dépenses éligibles (cf. tableau ci-dessous et détail en annexe).

Ce taux est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (avec DJA) âgés de moins de 41 ans à la date de dépôt de la demande d'aide pour le dossier d'investissement. Dans le cas d'une société, la majoration jeune agriculteur s'applique au pourcentage des parts sociales détenues par le jeune agriculteur.

De plus, pour que cette majoration soit effectivement applicable lors du paiement, le Jeune Agriculteur doit présenter son CJA au plus tard lors de la demande de versement du premier paiement. Dans le cas contraire le taux d'aide publique accordé fera l'objet d'une révision à la baisse.

7.3. Plafond de dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 150 000 € par dossier.

Les types d'investissement suivants comportent des plafonds de dépenses éligibles propres :

- Dispositif photovoltaïque en autoconsommation : **60 000 €** de dépenses éligibles maximales.
- Semoirs pour semis direct sous couvert et ne permettant pas le travail du sol : **80 000 €** de dépenses éligibles maximales.
- Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance porté par une CUMA : **70 000 €** de dépenses éligibles maximales.
- Abris froids pour cultures pleine terre pour les filières maraîchage, horticulture, semences et PPAM : **50 000 €** de dépenses éligibles maximales.

Typologie de projet	Taux d'aide <i>Et plafonds de dépenses éligibles</i>
Substituer les intrants chimiques (produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes) par des techniques alternatives	30%
Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	30%
Limiter les émissions dans l'air (matières fertilisantes)	30%
Favoriser les matières fertilisantes durables (compostage)	30%
Favoriser l'autonomie en protéine végétale	30%
Se protéger des aléas climatiques	30%
Mieux gérer l'eau, mieux irriguer	30%
Favoriser la production d'électricité pour l'autoconsommation	30% 60 000 €
Favoriser les techniques d'agriculture de conservation du sol (ACS)	30% 80 000 €
Favoriser l'autonomie fourragère (gestion de l'herbe)	30%
Ateliers CUMA	30% 70 000 €
Favoriser les bonnes conditions de travail	30%
Améliorer la performance technique	30% *

*un plafond de **50 000 €** uniquement pour un type de matériel (abris froid cultures en pleine terre pour certaines filières). Voir annexe.

7.3. Plancher de dépenses éligibles

Le plancher de **dépenses éligibles** est fixé à **10 000 €**

Le critère de plancher doit être respecté pour accéder au dispositif **ET** jusqu'au paiement final. S'il n'est pas respecté, l'aide est retirée en totalité.

Article 8. Critères de sélection des dossiers

8.1 Notation des dossiers

Seuls les dossiers complets et éligibles feront l'objet d'une sélection.

Les projets sont sélectionnés après la période d'appel à projets. A l'issue de l'instruction, les projets éligibles sont classés selon les critères de sélection pondérés par la notation définie dans le tableau ci-après. **Les projets obtenant une note inférieure à 60 points ne sont pas sélectionnables.**

Un maximum de 260 points peut être obtenu à partir des critères des deux tableaux ci-dessous.

Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères de sélection liés à la structure	Notation (nombre de points)
Contribution au renouvellement des générations	Jeune Agriculteur (JA) ou Nouvel Installé (NI) de plus de 41 ans	60
ET		
Investissement en collectif	Investissement en collectif : <i>en CUMA ou en copropriété (l'investissement est supporté en quotes-parts par des copropriétaires).</i>	40
ET		
Primo demandeur	La demande correspond à un 1 ^{er} dossier déposé par le porteur de projet sur la période 2023-2027	20
ET		
Contribution à l'amélioration de la performance environnementale (NB : un seul critère ; non cumulable)	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="710 750 1409 835">- Exploitation certifiée agriculture biologique ou <li data-bbox="710 835 1409 952">- Exploitation située en zone de captage prioritaire ET demandant un investissement OS E (cf. annexe ; codification E1 à E5) ou <li data-bbox="710 997 1409 1266">- Exploitation engagée dans une démarche agro-environnementale certifiée de niveau 2 ou HVE ou équivalent, ou membre d'un GIEE dont le projet d'investissement correspond aux engagements de reconnaissance du GIEE ou membre des réseaux ferme DEPHY ou 30 000 fermes, ou bénéficiaire d'une MAEC. 	40 40 30

ET		
Principes applicables à l'établissement des critères de sélection	Critères de sélection liés au projet	Notation (nombre de points)
Contribution à l'OS E Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air	Substituer les intrants (produits phytopharmaceutiques, matières fertilisantes) chimiques par des techniques alternatives	100
	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	95
	Limiter les émissions dans l'air (matières fertilisantes)	85
	Favoriser les matières fertilisantes durables (compostage)	65
	Favoriser l'autonomie en protéine végétale	100
OU		
Contribution à l'OS D Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables	Se protéger des aléas climatiques (grêle, gel, sécheresse)	70
	Mieux gérer l'eau, mieux irriguer	70
	Favoriser la production d'électricité pour l'autoconsommation	55
	Favoriser les techniques d'agriculture de conservation du sol (ACS)	55
OU		
Contribution à l'OS B Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation	Favoriser l'autonomie fourragère (gestion de l'herbe)	60
	Ateliers CUMA	45
	Favoriser les bonnes conditions de travail	45
	Améliorer la performance technique	45

La notation liée au projet s'appuie sur **la typologie de projet à laquelle les investissements appartiennent**. Si les investissements concernent plusieurs typologies de projets (cf. annexe), la typologie prise en compte pour la notation est celle des investissements majoritaires, définie à partir du montant le plus important d'investissements éligibles non plafonnés.

Agriculture biologique

Les exploitations en cours de conversion totale ou partielle, sont reconnues au même titre que les exploitations certifiées en agriculture biologique.

Nouvel Installé

Les nouveaux installés (NI) sont les agriculteurs, non JA :

- âgés de 41 ans révolus et de moins 50 ans à la date d'installation (date d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation),
- installés depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide ou en cours d'installation,
- issus d'une autre branche d'activité que l'agriculture, sauf s'ils étaient jusque-là salariés non exploitant,
- titulaires d'une formation suffisante : soit un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4 ou supérieur, soit un diplôme non agricole de niveau 5 ou supérieur avec 24 mois d'expérience dans le domaine agricole au cours des 3 dernières années.

Les nouveaux installés doivent fournir une étude d'installation sur une durée de 4 ans à partir de l'installation. Le conjoint ne doit pas lui-même être exploitant, sauf dans le cas de la création d'un nouvel atelier de production.

8.2 Comité de sélection

Pour les projets ayant obtenus 60 points ou plus, le comité de sélection détermine en séance la note seuil à atteindre.

- Si un projet atteint ou dépasse la note seuil, il est sélectionné ;
- Si un projet est en dessous de la note seuil, il n'est pas retenu.

Décision du comité

Le **comité de sélection** rend un avis favorable, défavorable, ou d'ajournement du dossier.

Chaque dossier ajourné ou défavorable fera l'objet d'un courrier motivé au demandeur.

Le comité se réserve le droit d'ajourner certaines demandes et de les réexaminer dans le cadre de l'appel à projets suivant. Dans ce cas, cela ne confère aucune priorité supplémentaire par rapport aux demandes en question. A l'issue de ce second examen, le demandeur reçoit la notification d'une décision favorable ou défavorable.

Article 9. Attribution, versement et contrôles

9.1. Attribution

Sur la base de l'avis du comité de sélection, l'autorité de gestion transmettra une convention/arrêté d'attribution d'aide. **La convention ou l'arrêté détaille les engagements auxquels le bénéficiaire doit se conformer ; il est nécessaire d'en prendre connaissance et d'en respecter les conditions.**

Les modifications intervenant après le dépôt de la demande d'aide ne peuvent en aucun cas conduire à une augmentation du montant de l'aide. Par ailleurs, aucune révision à la hausse du montant de la subvention n'est possible après la sélection du dossier de demande, sauf en cas d'erreur administrative.

Le montant de la subvention pourra être révisé à la baisse jusqu'au dépôt de la demande de paiement

pour toutes les personnes morales en cas de départ du jeune agriculteur ou modification de ses parts sociales.

9.2. Paiements et contrôles

Pour obtenir le paiement de sa subvention, le bénéficiaire devra compléter les informations demandées et transmettre les justificatifs nécessaires, dans les délais prévus dans sa décision juridique.

Il pourra pour cela se rendre sur le Portail des Aides de la Région et compléter sa demande en ligne.

Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire faite avant l'expiration du délai indiqué dans la décision juridique, l'autorité de gestion peut accorder une prorogation de ce délai et rédiger un avenant.

Une seule demande de paiement pourra être déposée et le versement de la part nationale (Région ou AELB) et de la part FEADER seront simultanés.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement, les services instructeurs peuvent effectuer une **visite sur le terrain** afin de constater la réalisation effective des travaux.

Par ailleurs, sur un échantillon de dossiers, un contrôle sur place pourra être effectué par l'autorité de gestion afin de vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux engagements.

Sanctions : Lorsque le bénéficiaire n'a pas respecté ses engagements, il lui sera appliqué les sanctions prévues dans le présent règlement et le régime général de correction et sanction régional.

Article 10. Cession du projet

En cas de cession de l'exploitation/des investissements en cours de réalisation du projet après signature de la décision d'attribution de l'aide, le cédant (celui qui cède l'investissement et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements.

- Si le repreneur accepte de reprendre les engagements et les poursuivre pour la période restant à courir :
 - Si un acompte a été versé au cédant, il doit être déduit du prix de vente de(s) investissement(s) au repreneur (l'acte de vente le prouvant devra être fourni au service instructeur). Dans le cas contraire, le cédant devra rembourser les sommes qui lui auront été versées au titre de la subvention.
 - Le service instructeur devra vérifier l'éligibilité du repreneur. S'il est effectivement éligible au dispositif, une décision juridique lui sera notifiée et le solde de l'aide pourra lui être versé. S'il n'est pas éligible, aucun versement ne pourra lui être accordé, et les sommes versées au cédant devront être recouvrées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.
- Si le repreneur refuse de reprendre à son compte les engagements, ou s'il n'est pas éligible au dispositif, le cédant devra rembourser les sommes déjà versées car il ne respecte pas ses engagements de maintien de l'investissement.

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

Article 11. Modifications et retrait des demandes d'aide, des demandes de paiement et d'autres déclarations dans le cadre du droit à l'erreur

Le droit à l'erreur recouvre les erreurs et oubli signalés par le bénéficiaire, à son initiative ou après un échange avec l'autorité compétente, nécessitant une modification de la demande d'aide ou de paiement. Les demandes de modifications ou retraits des demandes d'aide et de paiement accordées dans ce cadre doivent être **justifiées, documentées**. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification par l'autorité compétente.

Cette possibilité est ouverte :

- Dès lors que les éléments à corriger ou les omissions à réparer sont reconnus comme ayant été commises de bonne foi,
- Que la demande de correction ou de réparation de l'omission est effectuée avant que le demandeur ne soit informé d'une sélection en vue d'un contrôle sur place ou que la demande d'aide ou de paiement n'ait été statuée (= validée par le service instructeur).

L'autorité de gestion régionale fixe le cadre temporel dans lequel les demandes de correction de réparation de l'omission peuvent être déposées conformément au régime général de correction et sanction régional.

Les tentatives de fraude ne peuvent faire l'objet d'une régularisation dans ce cadre.

Article 12. Fraude et fausse déclaration

Toute fraude sera sanctionnée même si le bénéficiaire n'a pas perçu d'aide indue par cette manœuvre. Les sanctions administratives détaillées ci-dessous seront appliquées, sans préjudice des éventuelles sanctions pénales décidées par les autorités compétentes.

- **Retrait de l'aide** : L'aide prévue ou accordée sera retirée en totalité et les sommes perçues seront recouvrées.
- **Sanctions complémentaires** : en application décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune cadrant les sanctions et contrôles et du régime général de correction et sanction régional.

Les documents relatifs à la demande d'aide et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant 5 années après le solde de l'aide.

Liste des annexes

Annexe - Liste des investissements éligibles

Annexe - Liste des investissements éligibles

Codification en lien avec les OS E, D et B*	Typologie des projets	Filières éligibles **	Code	Types d'investissements éligibles	Dépenses éligibles	Taux d'aide /plafond de dépenses éligibles
B1	Favoriser l'autonomie fourragère (gestion de l'herbe)	Prairies, Grandes cultures Financement possible uniquement pour CUMA	B1-01	Matériel spécifique de récolte herbe et légumineuses fourragères	Matériel spécifique à la récolte de l'herbe et des légumineuses : andaineur à soleil, retourneur d'andain, combiné presse enrubaneuse, remorque autochargeuse, andaineur frontal, andaineur à tapis, andaineur trainé (type « ehlo »).	30%
B2	Atelier CUMA	Toutes filières végétales Financement possible uniquement pour CUMA	B2-01	Bâtiment de matériel agricole équipé d'un atelier de maintenance	Construction ou rénovation de bâtiments comportant un atelier mécanique : terrassement et accès, gros œuvre, maçonnerie, sous-bassement, bardage, charpente, toiture, revêtement de sol, raccordements aux réseaux, électricité, plomberie, cloisons intérieures et extérieures, étanchéité (portes, fenêtres), éclairage, ventilation, chauffage, isolation, revêtement de sol.	30% /Plafond : 70 000 €

B3	Favoriser les bonnes conditions de travail	Horticulture Pépinière	B3-01	Machines d'assistance aux interventions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Machine d'assistance à la plantation et au semis, y compris accessoires. - Arracheuses et transplanteuses (lames souleveuses, arracheuses en motte, arracheuses en racines nues et transplanteuses). - Dépileuses de rolls (dépileuses de bases et de plateaux), plateformes élévatrices de rolls, robots d'emballage. - Equipements de chaîne de semis, repiquage et rempotage pour les cultures hors-sol (décompacteuse ou déliteuse de substrat, dépileuse de pots ou de plaques, remplisseuse, robot de semis ou de repiquage, presse-motte, sableuse, mulcheuse, distributeur d'engrais, systèmes de pose de film ou paillage fluide). - Ponts roulants, tapis de convoyage des plantes ou fleurs, machine de plaçage et distançage. - Machine d'assistance à la taille et à la formation des plantes. - Chaînes semi-automatiques d'assistance au greffage, machines d'assistance au triage, au débouturage et au débitage des greffons et porte-greffes, tables grillagées pour la culture des porte-greffes, machines spécifiques pour l'arrachage de la pépinière. 	30%
B3	Favoriser les bonnes conditions de travail	Houblon	B3-02	Machines d'assistance aux interventions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Machines d'assistance à la récolte et au travail des plantes, y compris accessoires. - Machine de conditionnement des récoltes (culture brute). - Plateformes élévatrices de récolte ou d'entretien de la culture. 	30%
B3	Favoriser les bonnes conditions de travail	Maraîchage	B3-03	Machines d'assistance aux interventions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Machine d'assistance à la plantation et au semis, y compris accessoires. - Machine d'assistance à la récolte de légumes, machines d'aide au travail des plantes (ex : cultures palissées). - Machine de conditionnement des récoltes (cultures brutes) facilitant les conditions de travail. 	30%

B3	Favoriser les bonnes conditions de travail	Arboriculture	B3-05	Machines d'assistance aux interventions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Machine de taille mécanique. - Machine d'assistance à la récolte. - Machine de conditionnement des récoltes (fruits non transformés). 	30%
B3	Favoriser les bonnes conditions de travail	Viticulture	B3-06	Machines d'assistance aux interventions manuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Cabines de protection et sécurité des opérateurs (charriots, cabines de taille). - Machine de taille rase ou de pré taille. 	30%
B4	Améliorer la performance technique	Horticulture Pépinière	B4-01	Matériel spécifique - Abris froids cultures hors sol	<p>Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs), simple ou double paroi gonflable, pour cultures hors sol.</p> <p>Attention : l'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible.</p>	30%
B4	Améliorer la performance technique	Maraîchage Horticulture Semences PPAM	B4-02	Matériel spécifique - Abris froids cultures pleine terre	<p>Tunnels ou multichapelles mis en place pour plusieurs années de production, et d'une hauteur minimale de 2,5 m, permettant de réaliser des interventions mécanisées (passage de tracteurs), pour cultures en pleine terre.</p> <p>Attention : l'aménagement d'abris froids existants (automatismes, ouvertures) n'est pas éligible.</p>	30% /Plafond : 50 000 €

B4	Améliorer la performance technique	Horticulture Pépinière	B4-03	Matériel spécifique - Aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Eclairages photopériodique, photosynthétique et basse consommation (comprenant câblage, lampes, armoire de contrôle, programmateur, réflecteurs, raccordements électriques, montage). - Gestion automatisée de ferti irrigation (comprenant l'unité centrale, les périphériques de dialogue, les sondes au niveau des solutions et du substrat, les câbles, le branchement électrique et le montage). Les chariots multifonctions (hors irrigation standard) permettant le pilotage de la fertilisation couplée ou non à la thigmomorphogénèse sont éligibles. - Tablettes de culture, supports de culture hors sol. - Equipement froid et chaud (y compris chambres froides), hygrométrie, lumière pour salle de chauffe, équipements de contrôle des paramètres. 	30%
B4	Améliorer la performance technique	Horticulture Pépinière PPAM	B4-04	Matériel spécifique - gestion des déchets	Broyeurs de déchets de cultures citées (ex : tiges, déchets de taille, invendus).	30%
B4	Améliorer la performance technique	Houblon	B4-05	Matériel spécifique – Taille, récolte	<ul style="list-style-type: none"> - Bras arracheur de récolte et remorque de récolte (avec bord(s) amovible(s) ou non) et table de distribution. - Machine de taille. 	30%
B4	Améliorer la performance technique	Horticulture Pépinière Maraîchage	B4-06	Matériel spécifique - Optimisation conditions climatiques	Filets brise-vent. Ombrière, écran simple (thermique ou ombrage) ou double écran (ombrage/thermique), module d'intégration des températures, déshumidificateur, humidificateur (type fog système - brumisation).	30%
B4	Améliorer la performance technique	Semences	B4-07	Matériel spécifique - Amélioration de la performance globale	<ul style="list-style-type: none"> - Matériels de semis et de récolte spécialisés (dont tapis non ajouré, ramassant délicatement les semences). - Matériel de séchage. 	30%

D1	Se protéger des aléas climatiques	Arboriculture	D1-01	Matériel de protection contre le gel	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuseur d'air chaud fixe ou mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). - Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur. - Matériel de lutte antigel par aspersion (pompe/canalisation/asperseurs) - Matériel de protection de type bâches (ex : kiwi). 	30%
D1	Se protéger des aléas climatiques	Arboriculture	D1-02	Matériel de protection contre la grêle	Filets paragrêle : filets et matériel de palissage (piquets, fils de fer, caches, amarres, plaquettes, élastiques, peignes...).	30%
D1	Se protéger des aléas climatiques	Viticulture	D1-03	Matériel de protection contre le gel	<ul style="list-style-type: none"> - Diffuseur d'air chaud mobile (générateur associé à une turbine ou un ventilateur). - Tour à vent fixe ou mobile, équipée ou non d'un générateur de chaleur et fils de palissage chauffant. - Matériel de lutte antigel par aspersion (pompe/canalisation/asperseurs). 	30%
D2	Mieux gérer l'eau, mieux irriguer	Cultures spécialisées	D2-01	Matériel de lavage économe en eau	Machine de lavage des récoltes économe en eau.	30%
D2	Mieux gérer l'eau, mieux irriguer	Cultures spécialisées	D2-02	Matériel de récupération et/ou de recyclage de l'eau	<ul style="list-style-type: none"> - Système de collecte et de stockage individuel en vue de la récupération des eaux pluviales sur les bâtiments, les serres et abris ou plateformes de l'exploitation et de leur réutilisation sur les cultures spécialisées (comprenant terrassement, construction du bassin enterré ou aérien de récupération, pompes et canalisations) et/ou - Système de récupération, recyclage et de traitement (dégrilleur, décanteur, traitement) des eaux utilisées sous abris pour les 	30%

					productions végétales spécialisées (y compris le lavage), hors sol et pleine terre.	
D2	Mieux gérer l'eau, mieux irriguer	Cultures spécialisées	D2-03	Equipements d'aquaponie	Bassin pour les poissons, système de filtration (mécanique, biologique) de l'eau, conduites (tuyaux) amenant l'eau aux cultures et systèmes de culture (gouttière, radeau (Raft), NFT (Nutrient Film technique), tablette de subirrigation).	30%
D2	Mieux gérer l'eau, mieux irriguer	Toutes filières végétales	D2-04	Matériel de mesure en vue d'optimiser l'irrigation	Appareils de mesures pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, sondes tensiométriques, capteurs sols, capteurs plantes, sondes capacitives).	30%
D3	Favoriser les techniques de conservation du sol (ACS)	Toutes filières végétales	D3-01	Equipements contribuant à la préservation des sols (agriculture de conservation)	Semoirs pour semis direct sous couvert et ne permettant pas le travail du sol (les semoirs ayant des éléments de travail du sol qui ameublit le sol sur l'ensemble de la largeur de l'outil avant les parties semeuses sont non éligibles), semoirs à disques, à dent soc. Les semoirs polyvalents ne sont pas éligibles.	30% <i>/Plafond : 80 000 €</i>
D4	Favoriser la production d'électricité pour une autoconsommation plus efficiente	Toutes filières végétales et filière élevage	D4-01	Dispositifs de production d'énergie électrique	Dispositif photovoltaïque en autoconsommation totale (panneaux sur bâtiment ou tracker). Les installations individuelles avec revente tarifée de l'électricité, publique ou privée, (vente totale ou en surplus) ou sur appels d'offres nationaux sont exclus du présent dispositif.	30% <i>/Plafond : 60 000 €</i>

				photovoltaïque en autoconsommation	Voir critère d'éligibilité à l'article 4. Sont éligibles : la fourniture et pose des équipements de production, de gestion d'énergies et d'intégration dans le système électrique, les systèmes numériques (monitoring, sous-compteurs communiquant, antennes relais...) y compris le dispositif de suivi des performances (matériel de mesures, d'enregistrements et d'acquisitions de données).	
E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Arboriculture Viticulture Maraîchage Pépinière	E1-01	Matériel spécifique mécanique pour l'entretien de couverts herbacés entre rangs et sur les tournières	Broyeur inter rang, gyrobroyeur (dont escamotable), cover-crop, matériels de travail du sol interceps et tondeuses interceps, système de sursemis.	30%
E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Arboriculture	E1-02	Machine de traitement à eau chaude	Matériel de traitement post-récolte à l'eau chaude.	30%
E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Arboriculture Viticulture	E1-03	Matériel d'éclaircissement mécanique	Matériel d'éclaircissement mécanique (y compris matériel de broyage, retrait de résidus, secoueurs mécaniques pour éviter les contaminations).	30%

E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Houblon	E1-04	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés - houblon	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts herbacés "entre rangs" et sur les tournières : broyeur, gyrobroyeur (dont escamotable), cover-crop, matériels de travail du sol inter-rhizome.	30%
E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Toutes filières végétales hors PPAM	E1-05	Matériel tracté de lutte mécanique contre les adventices	Bineuse système spécifique de binage sur le rang, matériel de buttage/débuttage sur rang, système de désherbage mécanique sur lignes d'irrigation ou sous abris, système de guidage automatisé pour bineuses, herse étrille, roto-étrille, pailleuse, distributeur de mulch ou BRF, ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang, houes rotatives, matériel de cavaillonnage, décavaillonnage, écimeuses (non viticole).	30%
E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Toutes filières végétales	E1-06	Matériel robotisé de lutte mécanique contre les adventices	Robot de désherbage par intervention mécanique ou sélective sur les adventices. Seules les options relatives au désherbage sont éligibles (sauf dans le cas des petits robots compacts pour lesquels la partie traction ne peut être isolée). Les robots qui se substituent à la traction ne sont pas éligibles.	30%
E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Toutes filières végétales	E1-07	Matériel de lutte thermique contre les adventices, maladies ou ravageurs	Matériel de lutte thermique (échauffement létal) : bineuse à gaz, traitement vapeur ou eau chaude, sondes spécifiques à la mise en place de la solarisation.	30%

E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Toutes filières végétales	E1-08	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique	Matériel spécifique pour l'entretien de couverts par destruction mécanique des végétaux : rollkrop, rolo-faca, écorouleau.	30%
E1	Substituer les intrants chimiques (phytosanitaire et engrais) par le développement de techniques alternatives	Toutes filières végétales	E1-09	Matériel de lutte mécanique ou physique contre les ravageurs	Filets tissés anti-insectes, filets <i>insects proof</i> , aspirateurs à ravageurs, système à lampe UV...	30%
E1	Substituer les intrants chimiques (phytopharmaceutiques et engrais) par le développement de techniques alternatives	Toutes filières végétales	E1-10	Matériel de techniques préventives à l'usage de produits phytosanitaires	<ul style="list-style-type: none"> - Epampreuse mécanique, effeuilleuse. - Broyeurs à bois ou à feuilles à vocation de prophylaxie (dont paillage, amendement). - Matériels permettant de récupérer la menue paille au moment de la moisson (interdiction de remettre la menue paille au champ sauf sous forme de fumier composté). - Andaineur à bois ou à feuilles. - Andaineurs adaptés à la dessication des semences (production semencière). - Rampes de thigmomorphogénèse. 	30%

E2	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	Viticulture	E2-01	Pulvérisateur neuf très bonne performance agroenvironnementale	<p>Acquisition d'un pulvérisateur neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réduisant la dérive d'au moins 90% selon la liste agréée par la note de service DGAL publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (dernière en date : DGAL/SDSPV/2025-694), listant les moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques, <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - bénéficiant d'un certificat Performance PULVE de classe combinant les notes 1 et 2 (https://www.performancepulve.fr/) qualifiant la performance des pulvérisateurs viticoles selon leur capacité à utiliser moins d'intrants phytopharmaceutiques tout en maintenant l'efficacité des traitements. 	30%
E2	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	Arboriculture Houblon	E2-02	Pulvérisateur neuf bonne performance agroenvironnementale	Acquisition d'un pulvérisateur neuf réduisant la dérive d'au moins 66% selon la liste agréée par la note de service DGAL publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture (dernière en date : DGAL/SDSPV/2025-694), listant les moyens permettant de diminuer la dérive de pulvérisation des produits phytopharmaceutiques.	30%
E2	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	Cultures spécialisées	E2-03	Matériel robotisé et automatisé de pulvérisation	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de pulvérisation de précision permettant l'application de produits phytopharmaceutiques hors de la présence de l'applicateur (dispositif automatisé). - Robots de pulvérisation -permettant un traitement localisé. Les robots qui se substituent à un dispositif de traction ne sont pas éligibles ; seules les options le sont. 	30%

E2	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	Toutes filières végétales	E2-04	Equipement de précision permettant l'usage d'outils d'aide à la décision	<ul style="list-style-type: none"> - GPS et systèmes embarqués permettant une précision inférieure à 3 cm (type RTK ou autre) : les GPS et matériels de radiolocalisation peuvent être destinés à plusieurs utilisations, dont au moins une en relation avec l'optimisation des traitements phytopharmaceutiques, de la fertilisation ou l'usage binage. - Equipement pour outil de modulation d'épandage d'engrais (DPA, pesée) couplé soit à une cartographie, soit à un capteur (type N-sensor). - Matériel de précision permettant de localiser le traitement (type GPS), coupures de tronçon obligatoirement couplées à un GPS. - Equipement (surcoût lié à l'option) permettant une pulvérisation localisée ("spot spraying") basée sur l'imagerie sur les adventices. 	30%
E2	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	Toutes filières végétales	E2-05	Equipement contribuant à l'amélioration de la qualité de l'eau (lavage - remplissage)	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement de l'aire de remplissage étanche avec système de récupération de débordements accidentels et/ou cuve de rétention. - Aménagement de l'aire de lavage et de remplissage intégrant les prescriptions minimales suivantes : plateforme étanche permettant de récupérer tous les liquides en un point unique d'évacuation, décanteur, séparateur d'hydrocarbures, système de séparation des eaux pluviales, cuve. - Potence, réserve d'eau surélevée intégrées dans un projet d'aire de lavage du pulvérisateur. - Volucompteur programmable non embarqué avec arrêt automatique pour éviter les débordements de cuve. 	30%
E2	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits	Toutes filières végétales	E2-06	Equipement contribuant à la préservation de la qualité de l'eau (traitement effluents)	Dispositifs de traitement des effluents phytopharmaceutiques agréés (selon liste publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'écologie).	30%

	phytopharmaceutiques et engrais			phytopharmaceutiques)		
E2	Soutenir la pulvérisation et l'épandage performants des produits phytopharmaceutiques et engrais	Toutes filières végétales	E2-07	Equipement d'épandage performants des produits phytopharmaceutiques solides et engrais	<ul style="list-style-type: none"> - Distributeur localisateur de matières fertilisantes sur le rang ou la planche - Matériel permettant un épandage localisé d'engrais en surface ou enfouis, au pied des plantes en pleine terre ou dans les pots et les conteneurs. - Système anti-limaces localisé sur épandeur. 	30%
E3	Limiter les émissions dans l'air (matières fertilisantes)	Toutes filières végétales uniquement pour les CUMA et EA en copropriété	E3-01	Equipement d'épandage contribuant à la réduction des émissions d'azote ammoniacal	<ul style="list-style-type: none"> - Équipements d'épandage limitant les pertes par volatilisation : rampe à pendillards, rampe à patins, enfouisseur à dents, enfouisseurs à disques avec DPA obligatoire. Si le DPA est déjà présent sur l'épandeur ou la tonne à lisier, une facture devra être fournie lors de la demande d'équipements. Le DPA seul n'est pas éligible. - Dispositif d'épandage sans tonne, caissons de stockage de lisier en bout de champ. - Système de pesée embarquée des effluents d'élevage (surcoût lié à l'option). 	30%
E4	Favoriser les matières fertilisantes durables (compostage)	Toutes filières végétales uniquement pour les CUMA	E4-01	Optimisation de la fertilisation organique	Composteur.	30%
E5	Favoriser l'autonomie en protéine végétale	Prairies, Grandes cultures uniquement pour les CUMA	E5-01	Matériel spécifique pour la valorisation protéique en élevage	Toaster.	30%

		<i>et EA en copropriété</i>				
E5	Favoriser l'autonomie en protéine végétale	Prairies, Grandes cultures uniquement pour les CUMA et EA en copropriété	E5-02	Matériel spécifique pour la valorisation protéique en élevage	Coupe flexible ou à tapis pour moissonneuse batteuse.	30%
E5	Favoriser l'autonomie en protéine végétale	Prairies Grandes cultures	E5-03	Matériel spécifique pour la valorisation protéique	<ul style="list-style-type: none"> - Caisson(s)/trémie(s) supplémentaire(s) pour semoir pour semer deux graines à la fois sur le même rang ou semer une culture associée en inter-rang (le semoir et la trémie de base de sont pas éligibles). - Matériel de tri, unité de triage semences et protéagineux (nettoyeurs, séparateurs, trieur rotatif, densimétrique, alvéolaire et optique). 	30%

- * **OS E : objectif stratégique E** « Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air »,
OS D : objectif stratégique D « Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables »
OS B : objectif stratégique B « Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la numérisation ».
- ** les filières sont définies à l'article 1 : grandes cultures, prairie, végétal spécialisé, regroupés sous le terme « **toutes filières végétales** » (NB : horticulture = horticulture ornementale) et élevage.